

# PRESTATIONS DE PETIT BRICOLAGE DITES "HOMMES TOUTES MAINS"

Selon le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 et le document d'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 concernant le service à la personne, cette activité relève du Répertoire des Métiers et se définit de la façon suivante :

*« Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures, par exemple : fixer une étagère, accrocher un cadre, poser des rideaux, etc... »*

*Sont donc exclues les activités de construction, d'entretien et de réparation des bâtiments, qui correspondent à des métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment. N'entrent également pas dans le champ des prestations dites "hommes toutes mains" la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux utilisant des fluides ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques.*

*En revanche, des interventions élémentaires sur des équipements domestiques utilisant des fluides sont admises, par exemple : remplacer un joint, poser un lustre, changer une ampoule... Ces interventions requièrent toutefois une qualification professionnelle de l'intervenant ou de la personne sous le contrôle de laquelle elles sont effectuées, conformément à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et à son décret d'application n° 98-246 du 2 avril 1998.*

*Des prestations complémentaires, correspondant à l'approvisionnement des petites fournitures nécessaires à l'intervention, peuvent être fournies, mais elles n'ouvrent pas droit à la réduction ou au crédit d'impôt ni à l'application du taux réduit de TVA. »*

Intervenez-vous sur les réseaux (eau, gaz, électricité) ? Si oui, vous devez justifier d'une qualification dans ce secteur d'activité (36 mois de bulletin de salaire ou CAP dans le métier concerné pour vous ou l'un de vos salariés).

Intervenez-vous dans un métier du secteur du bâtiment (construction, entretien ou gros œuvre) répertorié dans la classe 43 de la NAF ? Si oui, vous ne serez pas classé dans la catégorie « hommes toutes mains » et vous devrez justifier d'une qualification professionnelle.

Date : .....

NOM : .....

Prénom : .....

Lu et approuvé

Signature